

Comité d'Audit

Règlement d'ordre intérieur

1. Mission

- La mission principale du Comité d'Audit est d'assister le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de son rôle de surveillance de la comptabilité et des matières financières, du contrôle interne et externe, des principes de reporting financier et des règles d'évaluation, et de l'adhérence aux lois et réglementations en vigueur.
- Celui-ci rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exécution de ses tâches en identifiant les questions pour lesquelles il estime qu'une action ou une amélioration est nécessaire et en faisant des recommandations sur les mesures à prendre.

2. Création et Composition

- Le Conseil d'Administration crée un Comité d'Audit et désigne ses membres. Il est composé au minimum de 3 membres, dont la majorité au moins doit être indépendant.
- La durée du mandat comme membre du Comité d'Audit n'excède pas la durée du mandat d'administrateur.
- Le Conseil d'Administration s'assure que le Comité d'Audit dispose des compétences nécessaires suffisantes à l'exercice effectif de son rôle, notamment en matière financière.
- Le Comité d'Audit est exclusivement composé d'administrateurs non exécutifs.
- Le président du Conseil d'Administration ne préside pas le Comité d'Audit.
- Le Comité d'Audit désigne en son sein un Président, celui-ci pourra nommer un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un membre du Comité.

3. Responsabilités et objectifs.

- Servir d'organe objectif pour assurer l'intégrité des systèmes de reporting financier et de contrôles internes ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des réviseurs externes, ainsi que du contrôle interne ;
- Assurer le relais entre les auditeurs externes et le Conseil d'Administration

1. Reporting financier :

- Le Comité d'Audit veille à l'intégrité de l'information financière donnée par la société, en particulier en s'assurant de la pertinence et de la cohérence des normes comptables appliquées par la société. Ceci comprend les critères de consolidation des comptes des sociétés dans le groupe. Cet examen inclut l'évaluation de l'exactitude, du caractère complet et de la cohérence de l'information financière. L'examen couvre l'information périodique avant qu'elle ne soit publiée. Il est basé sur un programme d'audit adopté par le Comité d'Audit.
- Le management informe le Comité d'Audit des méthodes utilisées pour comptabiliser les transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles. Une attention particulière sera prêtée tant à l'existence qu'à la justification de toute activité exercée par la société dans des centres offshore et/ou par le biais de structures spécifiques (« special purpose vehicles »).
- Le Comité d'Audit discute les questions importantes en matière de reporting financier avec tant le management exécutif que le commissaire de la société.

2. Contrôles internes et gestion des risques.

- Au moins une fois par an, le Comité d'Audit examine les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par le management exécutif pour s'assurer que les principaux risques (y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur), sont correctement identifiés, gérés et portés à connaissance.
- Le Comité d'Audit examine les commentaires relatifs au contrôle interne et à la gestion des risques repris dans le rapport annuel.
- Le personnel de la société peut confidentiellement faire part auprès du Président du Comité d'Audit de ses préoccupations à propos d'irrégularités éventuelles en matière de reporting financier ou d'autres sujets. Au besoin, des mécanismes sont adoptés pour permettre une enquête proportionnée et indépendante à ce sujet ainsi que pour en assurer le suivi approprié.

3. Processus d'audit interne.

- La nécessité d'une fonction d'audit interne indépendante sera évaluée annuellement. Si celle-ci, sur base d'une analyse des risques, ne s'impose pas, les compétences et tâches d'audit interne seront dévolues à une personne du Contrôle de gestion groupe qui rapportera en direct pour cette fonction au Comité d'Audit.
- Le Comité examine le programme de travail de l'auditeur interne en tenant compte de la complémentarité entre la fonction de l'audit interne et celle de l'audit externe. Il reçoit les rapports de l'audit interne ou un résumé périodique de ceux-ci.

- Le Comité procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. En particulier, il fait des recommandations sur la sélection, la nomination, la reconduction et la révocation du responsable de l'audit interne et sur le budget alloué à l'audit interne. Il examine dans quelle mesure le management tient compte des conclusions et des recommandations du Comité.

4. Processus d'audit externe.

- Le Comité d'Audit fait des recommandations au Conseil d'Administration sur la sélection, la nomination et la reconduction du commissaire et les conditions de son engagement. Conformément au Code des Sociétés, ces propositions sont soumises à l'approbation des actionnaires.
- Le Comité d'Audit contrôle l'indépendance du commissaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions du Code des Sociétés et de l'arrêté royal du 4 avril 2003. Le Comité d'Audit reçoit un rapport du commissaire décrivant toutes les relations entre le commissaire indépendant, d'une part et la société, d'autre part.
- Le Comité d'Audit contrôle aussi la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis. Il arrête et applique une politique formelle précisant quelle type de services autre qu'audit sont a) exclus b) autorisés après examen c) autorisés d'office compte tenu des exigences du Code des Sociétés.
- Le Comité d'Audit doit être informé du programme de travail du commissaire. Le Comité d'Audit reçoit en temps utile des informations concernant toute question mise en évidence par l'audit.
- Le Comité d'Audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure le management tient compte de la lettre de recommandations qui lui adresse le commissaire.
- Le Comité d'Audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du commissaire et fait des recommandations concernant toute mesure qui s'impose.

4. Fonctionnement

- Le Comité d'Audit se réunit au moins quatre fois par an. Chaque année, il réexamine son règlement d'ordre intérieur, évalue sa propre efficacité et recommande au Conseil d'Administration les ajustements nécessaires.
- Au moins deux fois par an, le Comité rencontre le commissaire et l'auditeur interne pour procéder à un échange de vue sur toutes les questions relevant de son règlement d'ordre intérieur et sur tout autre problème mis en évidence par les processus d'audit et, en particulier, les faiblesses du contrôle interne.
- Le Comité se réunira au moins deux fois par an, pour la revue des comptes semestriels et annuels. De plus, chaque membre du Comité et le CEO

peuvent demander au Président la convocation d'un Comité d'Audit, en précisant les points d'agenda.

- Le président peut inviter les personnes suivantes aux réunions du Comité d'Audit :
 - le CEO,
 - le CFO
 - les auditeurs externes (consolidé et statutaire),
 - tout autre membre de la direction ou du Contrôle de gestion groupe.
- Par ailleurs, le Comité d'Audit est autorisé à rencontrer toute personne compétente en l'absence de tout manager exécutif.
- L'ordre du jour sera envoyé aux membres au moins 3 jours ouvrables avant la réunion. La documentation disponible à cette date sera jointe à la convocation.
- Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, chaque membre ayant une voix.
- Un membre ayant un intérêt personnel autre que celui lié aux droits des actionnaires dans le sujet traité s'abstiendra de participer aux discussions et au vote.
- Le procès-verbal sera établi par le secrétaire du Comité d'Audit et envoyé aux membres ainsi qu'aux administrateurs, après approbation du Président. Le Président fera rapport des activités du Comité d'Audit au Conseil d'Administration.
- Le Comité d'Audit a le droit d'accéder à toutes les informations dont il estime devoir disposer pour effectuer sa mission.
- En plus de leurs relations de travail effectives avec le management, l'auditeur interne et le commissaire ont libre accès au Conseil d'Administration. A cet effet, le Comité d'Audit doit leur servir de principale interface. Le commissaire et le responsable de l'audit interne peuvent s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'Audit et au président du Conseil d'Administration.
- Le comité d'audit est habilité à demander des conseils professionnels externes aux frais de la société après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration et à condition que ces frais soient inférieurs à 25.000 €.